



Arrêt

**n° 282 502 du 23 décembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) en Guinée depuis 2010 et en Belgique depuis 2018, ainsi que membre du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) en Belgique depuis 2019.

D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 6 janvier 2018. **Le 16 janvier 2018 vous avez introduit une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A la base de cette demande, vous déclarez avoir participé, le 19 avril 2015, à une marche en commémoration de votre ami [S. B.], tué par des tirs policiers lors d'une manifestation. Lors de cette manifestation, vous avez été arrêté et puis détenu jusqu'au 6 mai 2015. A votre sortie, vous avez été contraint de signer un document dans lequel vous vous engagez à ne plus participer à des activités politiques. Le 20 février 2017, alors qu'une marche avait lieu près de chez vous, deux jeunes se sont introduits dans votre salon pour tenter d'échapper à la police. Après les avoir aidés, vous avez finalement été arrêté avec ces deux jeunes et emmené au Commissariat de Taouyah Marché. Vous vous êtes évadé de ce lieu le 05 mars 2017, et avez quitté le pays le 10 mars 2017 pour arriver en Belgique le 06 janvier 2018. Le 11 juillet 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vos propos concernant votre profil politique et les problèmes que vous disiez avoir rencontrés en Guinée n'étaient pas crédibles. Le 3 août 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 3 décembre 2018, dans son arrêt n° 213 371, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les motifs avancés par celui-ci étaient conformes au dossier administratif et pertinents. Il a donc fait siens ces motifs et a considéré qu'ils suffisaient à justifier le rejet de la demande de protection, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêchait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués. Le Conseil a, en outre, écarté le témoignage que vous avez déposé lors de l'audience du 8 octobre 2018, et a considéré que celui-ci n'était pas de nature à renverser les motifs avancés par le Commissariat général. Vous n'avez pas fait appel contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, **le 18 juin 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes. A la base de cette seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux relatés lors de votre première demande et déposez une série de documents afin d'étayer vos déclarations. Vous déclarez toujours craindre vos autorités en raison des faits évoqués lors de votre première demande de protection internationale et assurez que celles-ci sont toujours à votre recherche actuellement. Le 4 novembre 2019, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision d'irrecevabilité. Cette décision était motivée par le fait que le seul élément nouveau que vous présentiez par rapport à votre précédente demande ne dispose pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Le 14 novembre 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 avril 2020, dans son arrêt n° 235 023, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que, votre requête était dépourvue d'argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Vous n'avez pas fait appel contre cette décision.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, **le 28 mai 2020, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes. A la base de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux relatés lors de vos deux premières demandes. Vous ajoutez également avoir des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre activisme politique en Belgique, où vous êtes membre de l'UFDG-Belgique depuis février 2018 et du FNDC depuis 2019.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déposez une série de documents : la copie de 5 cartes de membres UFDG ; une photo de vous lors d'une manifestation organisée par le FNDC ; une série d'attestations et de témoignages de représentants de l'UFDG ; une attestation de suivi psychologique et psychiatrique ; un rapport médical circonstancié ; un témoignage de votre avocat guinéen ; une lettre de votre avocate en Belgique ; un échange de mails entre vos avocats belges et guinéens ; une série de captures d'écran d'une conversation WhatsApp, ainsi que le lien vers votre profil Facebook.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

En effet, à l'appui de cette dernière demande de protection internationale, vous joignez une attestation de suivi psychologique et psychiatrique, ainsi qu'un rapport médical circonstancié. Il ressort notamment de

ces documents que : vous souffrez d'un état de stress post-traumatique ; que vous avez des hallucinations auditives ; une prise de parole très difficile avec un risque de décompensation psychique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Notons que toutes les mesures ont été prises pour que vous livriez dans les meilleures conditions votre récit. Soulignons ainsi que, comme cela était demandé par votre psychologue (cf. Farde des documents, doc.8), l'Officier de protection a fait preuve d'une attitude bienveillante : il a commencé votre entretien personnel en vous expliquant la manière dont celui-ci allait se dérouler. Lors de ces explications, il vous a été spécifié que vous ne deviez pas hésiter à mentionner le moindre problème rencontré lors de l'entretien ou à demander à faire une pause (ce qui vous a été rappelé ensuite). Vous avez également été informé du fait que lorsque vous ne compreniez pas une question, vous étiez invité à le signaler pour que l'Officier de protection puisse vous la réexpliquer afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de problème de compréhension. Puis, l'Officier de protection s'est assuré que vous aviez bien compris ses explications concernant le déroulement de l'entretien personnel, ce à quoi vous avez répondu positivement (cf. Notes de l'entretien personnel p.2-4, 11). Ensuite, après que vous ayez évoqué manquer de sommeil et souffrir de problèmes psychologiques, il vous a été demandé si vous vous sentiez à même de faire l'entretien personnel et de répondre aux questions, ce à quoi vous répondez : « oui, je pourrais répondre aux questions que j'arrive à comprendre, je pourrais vous répondre ». Ajoutons que deux pauses ont été aménagées lors de l'entretien (cf. Notes de l'entretien personnel p. 10 et 14). Ensuite, au terme de votre entretien personnel, invité à faire un commentaire, vous dites : « L'entretien s'est bien passé. [...] ». et lorsqu'il vous est demandé si tout c'était bien passé pour vous lors de l'entretien, vous répondez positivement (cf. Notes de l'entretien personnel p.21). Relevons aussi que vous ne faites aucunement mention de problèmes survenus au cours de votre entretien dans les deux courriers que vous avez adressés au Commissariat général après votre entretien personnel (cf. dossier administratif, « info complémentaire pour étayer le récit d'asile » des 23/03/2021 et 20/06/2021).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes, à savoir le fait que vous dites avoir des craintes en cas de retour en Guinée parce qu'il vous a été reproché par les autorités guinéennes d'être membre de l'UFDG et d'avoir participé à des manifestations organisées par l'opposition (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 16, 19-21 et cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7). En Belgique, vous ajoutez être un membre actif de l'UFDG depuis 2018 et du FNDC depuis 2019 et vous dites qu'en raison de votre activisme politique, vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 17-21 et cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7 et 20).

Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°213 371 du 3 décembre 2018, a confirmé l'analyse produite par le Commissaire général quant à l'absence de crédit à accorder à votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Rappelons également que, sur base des mêmes faits, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, demande pour laquelle le Commissariat général a pris, en date du 31 octobre 2019, une décision d'irrecevabilité. Cette décision était motivée par le fait que vous ne présentiez pas d'éléments pourvus d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Le 14 novembre 2019, vous avez introduit un recours auprès du

Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 avril 2020, dans son arrêt n° 235 023, le Conseil du contentieux a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas fait appel contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos deux premières demandes, il appartient dès lors au Commissariat général d'évaluer si, à l'appui de cette troisième demande de protection internationale, vous proposez de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre troisième demande, vous joignez tout d'abord une copie de votre carte de membre UFDG 2017-2018 fait auprès de la section Hamdallaye I, fédération Ratoma I (cf. Farde des documents doc.1). Vous racontez qu'avant votre départ de la Guinée, vous aviez commandé une nouvelle carte de membre, mais que celle-ci n'a été réalisée qu'après votre départ du pays. Vous avez obtenu ce document début 2020 par l'intermédiaire d'un ami qui s'est présenté dans le bureau de l'UFDG de votre quartier et qui a récupéré cette carte et des attestations faites par des responsables UFDG (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15). A propos de ce document, relevons tout d'abord la tardiveté avec laquelle vous proposez celui-ci, puisque ce n'est qu'en troisième demande que vous la déposez. Notons aussi que vos explications floues quant à la manière dont vous auriez obtenu cette carte à propos de laquelle vous dites : « au bureau de l'UFDG à Hamdallaye, il [[A. D.]] a demandé des renseignements et après on a retrouvé que la carte était là depuis longtemps. Il a pris la carte et les attestations. » ne sont pas parvenues à convaincre le Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel p.15). De plus, il rappelle que la nature de votre engagement politique en Guinée avait été considérée comme non crédibile, analyse que le Conseil avait fait sienne également (cf. ci-dessus). Enfin, constatons que vos propos concernant cette carte de membre de l'UFDG sont en contradiction avec vos précédentes déclarations à ce sujet (qui elles-mêmes étaient contradictoires). Ainsi, rappelons que vous affirmiez dans un premier temps être un militant du parti, mais pas un membre (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 05/02/2018). Puis, vous tenez des propos évolutifs et contradictoires en disant que vous possédiez une carte de membre du parti, mais que celle-ci vous a été prise par les autorités lorsque vous avez été emprisonné (cf. Notes de l'entretien personnel du 15/05/2018 p.15). Vous affirmez enfin que vous aviez déposé votre carte de membre au bureau UFDG en attente de recevoir une nouvelle carte de membre, mais vous ajoutez que vous avez dû partir avant de pouvoir aller la reprendre (cf. Notes de l'entretien personnel p.15), ce qui va à l'encontre de vos précédentes déclarations et qui conforte le Commissariat général dans sa décision de considérer que vos liens allégués avec l'UFDG en Guinée ne sont pas crédibles.

A cette carte de membre, vous joignez aussi différents actes de témoignages et attestations (cf. Farde des documents doc. 3-6, 10 et 12). D'emblée, le Commissariat général constate que parmi ces documents, vous déposez une attestation écrite par [M. B. S.] le 26 décembre 2018, ainsi qu'un témoignage de [B. Y.] daté du 7 mai 2019 (cf. Farde des documents doc. 3 et 6). Or, vous aviez précédemment déposé ces mêmes documents dans le cadre de votre seconde demande et, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré qu'ils ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Puisqu'il ne s'agit pas de nouveaux éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas pertinent de se prononcer à nouveau à leur sujet.

Ensuite, en ce qui concerne les actes de témoignage rédigés par [M. C. D.] le 20 mai 2020 et par [M. A. D. D.] le 20 juillet 2020 (cf. Farde des documents doc. 4 et 5 et cf. Notes de l'entretien personnel p.16-17), relevons tout d'abord que ces deux témoignages mentionnent que vous étiez titulaire d'une carte de membre de l'UFDG alors que lors de votre première demande de protection internationale vous souteniez dans un premier temps être un simple sympathisant de l'UFDG (cf. ci-dessus). Notons aussi qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que les seules personnes habilitées à signer les attestations de l'UFDG en Guinée sont les vice-présidents. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les attestations délivrées par l'UFDG se bornent à confirmer un militantisme mais ne se prononcent pas sur les violences subies (cf. Informations sur le pays, doc. 1). Dès lors, étant donné que ces deux actes de témoignage sont signés par des représentants locaux de l'UFDG, qui ne sont pas habilités à produire ce type d'acte, aucun crédit ne peut être octroyé à ceux-ci.

Enfin, vous proposez un acte de témoignage de votre avocat en Guinée, Maître [A. A. D.], ainsi qu'un échange de mail entre votre Conseil en Belgique et Maître [A. A. D.] (cf. Farde des documents doc. 10 et 12). Dans son témoignage du 18 septembre 2020, votre avocat affirme que vous avez été arrêté le 19 avril 2015 suite à un affrontement entre les forces de l'ordre et des manifestants, puis libéré le 6 mai 2015. Dans sa réponse à votre avocate (28/05/2021), il dit qu'il était votre conseil quand vous vous trouviez en détention à Conakry, où une procédure judiciaire a été ouverte à votre rencontre. A propos de ces témoignages de votre avocat, relevons tout d'abord qu'ils sont dépourvus d'éléments concrets et objectifs permettant d'étayer le fait que vous avez été arrêté et qu'une procédure judiciaire a été ouverte à votre rencontre en Guinée. Aussi, à propos de ceux-ci, le Commissariat général souligne qu'ils sont extrêmement succincts, mais aussi qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Enfin, vous avez été confronté au fait que si, comme vous l'affirmez, Me [D.] est l'avocat de l'UFDG, vous devriez être en mesure de faire des démarches auprès de lui et de l'UFDG pour obtenir une attestation circonstanciée qui soit rédigée par un responsable UFDG habilité à le faire (cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20). De plus, rappelons que selon les informations à la disposition du Commissariat général à propos des attestations UFDG : « Lorsqu'un témoignage est délivré, cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus (par exemple un jugement prouvant une condamnation). ». Or, alors que vous affirmez avoir été arrêté à deux reprises, avoir une procédure judiciaire ouverte contre vous en Guinée et que vous avez les moyens de communiquer avec votre avocat et des cadres de l'UFDG, vous n'avez, jusqu'au jour de cette décision, pas fourni un tel document, ce qui ajoute du discrédit à votre récit. Partant, le Commissariat général considère que les différents éléments que vous déposez en lien avec les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Guinée ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision. Dès lors, le Commissariat général considère que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à augmenter, au moins de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous affirmez également nourrir des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme politique en Belgique au sein de l'UFDG-Belgique et du FNDC (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 17-19 et cf. notes de l'entretien personnel p. 20-21). Cependant, **le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de votre implication politique au sein de l'UFDG et du FNDC en Belgique ne sont pas établies.**

Ainsi, vous dites avoir des craintes car vous avez une fonction au sein de l'UFDG-Belgique et parce que votre activisme en Belgique est visible pour les autorités guinéennes à cause de vos participations et prises de paroles lors de manifestations, ainsi que via les réseaux sociaux (cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21). Vous expliquez être membre de l'UFDG-Belgique depuis le 18 février 2018 et avoir été élu 1er secrétaire aux affaires sociales et religieuses de l'UFDG Schaerbeek le 30 juin 2020. Pour ce qui est de vos activités politiques avec l'UFDG, vous dites avoir participé aux réunions organisées tous les trois mois par l'UFDG Schaerbeek, une dizaine en tout. Depuis votre élection au poste de 1er secrétaire, vous avez participé à une dizaine de réunions bimensuelles. Vous dites également avoir participé à six manifestations organisées conjointement par le FNDC et l'UFDG-Belgique, mais aussi avoir collecté de l'argent auprès des membres de l'UFDG pour l'achat de matériel. Aussi, lors de ces manifestations vous dites avoir pris la parole au micro pour dénoncer les abus commis par les autorités guinéennes. Enfin, vous avez participé à des récoltes d'argents pour des cadeaux de condoléances ou de naissance pour des membres de la famille de membres de l'UFDG (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 17-19 et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-14). Afin d'étayer vos propos concernant le fait que vous êtes membre du parti UFDG Belgique, vous joignez des copies de vos cartes de membre du parti de 2018 à 2021. A cela, vous joignez aussi une attestation rédigée le 21 août 2020 par [M. A. B.], Secrétaire fédéral UFDG-Belgique qui affirme que vous êtes membre du parti, que vous êtes le 1er secrétaire aux affaires sociales et religieuse au sein de l'UFDG Schaerbeek et que vous participez régulièrement aux activités du parti. Ensuite, vous apportez une photo de vous avec un t-shirt FNDC prise lors d'une manifestation organisée par l'UFDG et le FNDC en Belgique. Enfin, vous proposez une série de captures d'écran issue du groupe WhatsApp « Section UFDG Schaerbeek », ainsi qu'un lien vers votre profil Facebook (cf. Farde des documents doc. 1-2, 7, 13-14 et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-18). Notons tout d'abord qu'en ce qui concerne ces allégations à propos de votre profil et votre activisme politique en Belgique, si la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de l'UFDG-Belgique depuis 2018 et que vous soyez 1er secrétaire aux affaires sociales et religieuses de la section UFDG de Schaerbeek depuis le 30 juin 2020, relevons cependant que vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'attester du fait que vous puissiez nourrir des craintes d'être persécuté par vos autorités en cas de retour en Guinée en raison de vos activités politiques en Belgique

(cf. Notes de l'entretien personnel p.6-21). S'agissant d'expliquer comment les autorités guinéennes auraient eu vent de votre implication dans le parti UFDG-Belgique et dans le mouvement FNDC en Belgique, vos propos ne convainquent guère. Ainsi, vous vous contentez de dire : « parce que je passe aux manifestations et que j'ai un poste à responsabilité, que je suis actif. Que les manifestations sont visibles sur les réseaux sociaux. Les autorités veillent, regardent les manifestations. Repèrent les gens susceptibles de les embêter au pays et qui sont là en train de les insulter. » et « Je participe aux activités, c'est visible sur Facebook ou YouTube. Les autorités peuvent le voir. ». Exhorté à deux reprises par l'Officier de protection à expliquer s'il y a des éléments concrets qui vous permettent d'affirmer que vous êtes personnellement identifié et que vous seriez poursuivi par vos autorités, vous répondez : « Les manifestations sont filmées, des activités sont aussi filmées par des amis et c'est sur Facebook. ». Constatons cependant que vous ne présentez aucun élément concret qui permettrait, d'une part d'indiquer que vous prenez publiquement la parole en vous présentant lors des manifestations ou sur les réseaux sociaux et d'autre part que vous auriez été réellement identifié par vos autorités. Enfin, lorsque l'Officier de protection vous demande pour quelle raison vous seriez personnellement persécuté en tant que membre de l'UFDG-Belgique et du FNDC, vous vous contentez de revenir sur les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Guinée et dites que vous vous êtes évadé de prison, que vous avez été jugé, mais pas encore condamné (cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21). Or, rappelons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée ont été considérés comme non crédibles et que donc, vous n'avez jamais fait l'objet de l'attention de vos autorités (cf. ci-dessus).

Concernant les documents que vous déposez en lien avec votre militantisme en Belgique, les copies de vos cartes de membre de la section UFDG de Schaerbeek et l'attestation de [M. A. B.] (cf. Farde des documents doc. 1 et 7) permettent d'indiquer que vous êtes membre de l'UFDG en Belgique depuis 2018 et que vous avez la fonction de 1er secrétaire aux affaires sociales et religieuses au sein de l'UFDG Schaerbeek depuis le 30 juin 2020, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas d'attester de l'intensité de votre militantisme en Belgique, ni de l'existence de problèmes dans votre chef en Guinée. La photographie de vous portant un t-shirt FNDC (cf. Farde des documents doc. 2) tend tout au plus à indiquer que vous auriez participé à une manifestation organisée par le FNDC. Elle n'offre cependant aucun élément de contexte qui permettrait d'affirmer que vos autorités ont eu vent de votre participation à cette manifestation et encore moins que vous seriez persécuté en cas de retour en Guinée. Enfin, en ce qui concerne les réseaux sociaux, vous déposez une série de captures d'écran d'une conversation WhatsApp du groupe « Section UFDG Schaerbeek » et un lien vers votre profil Facebook (cf. Farde des documents doc. 13 et 14). Il ressort des captures d'écran WhatsApp que vous n'avez interagi qu'à deux reprises dans le groupe : une première fois pour souhaiter une bonne fête de ramadan aux membres du groupe et une seconde fois pour dire que vous étiez volontaire pour vous impliquer activement au sein de la section. L'analyse de ces captures d'écran et des publications visibles sur votre profil Facebook n'a révélé aucun élément indiquant que vos autorités sont au courant et vous reprochent votre implication politique en Belgique.

Ainsi, au regard de l'ensemble des constatations reprises ci-dessus, il apparaît que vos activités militantes pour l'UFDG-Belgique et le FNDC en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités guinéennes auraient connaissance de votre identité et de votre implication personnelle dans ce parti et ce mouvement et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme politique en Belgique au sein de l'UFDG-Belgique et du FNDC.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général :

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf>

que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les

organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une série de documents concernant votre état de santé physique et psychique : ainsi, vous déposez un rapport médical circonstancié, rédigé le 7 mars 2021 par le Dr [M. C.] (cf. Farde des documents doc.9). Dans ce document, le Dr [C.] procède dans un premier temps à un examen clinique des cicatrices pouvant être observées sur votre corps et donne un avis de compatibilité entre ses constatations et vos déclarations concernant l'origine de ces cicatrices (p.1-4). Elle reprend ensuite une série de plaintes subjectives telles que : douleurs au niveau des organes génitaux ; céphalées ; troubles du sommeil ; réminiscence de scènes traumatiques et difficultés de concentration (p.4). Le Dr [C.] reprend ensuite des recommandations pour la suite de votre prise en charge.

Enfin, elle conclut que les cicatrices et lésions constatées sont compatibles à très compatibles avec les causes attribuées et que vos plaintes sont caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique (p.4-5). A cela, vous joignez également une « attestation de suivi psychologique et psychiatrique » (cf. Farde des documents doc. 8). Dans cette attestation, votre psychologue, [L. d. M.], indique notamment que vous souffrez de troubles du sommeil ; de symptômes de stress post-traumatique ; que vous avez des hallucinations auditives ; de reviviscences de scènes traumatiques ; une prise de parole très difficile avec un risque de décompensation psychique.

Concernant ces documents médicaux, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par vos médecins respectifs, un état de fragilité physique et psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans

lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que la force probante limitée de ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Dès lors, le Commissariat général considère que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à augmenter, au moins de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un courrier rédigé le 27 janvier 2021 par votre Conseil. Dans ce courrier, votre avocate a recueilli et retranscrit vos propos concernant votre récit d'asile. Ensuite, elle établit également une liste commentée des différents nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (cf. Farde des documents doc. 11). Relevons cependant que dans ce document, votre avocate se limite à résumer les faits que vous alléguiez à l'appui de vos demandes successives de protection internationale, faits qui ont été largement remis en cause dans la présente décision (cf. ci-dessus). Le Commissariat général estime que ce courrier de votre avocate ne peut pas non plus être considéré comme un élément nouveau qui augmenterait au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure et cf. notes de l'entretien personnel p.6-7).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général les 26 mars 2021, lesquelles vous ont été transmises en date du 1er avril 2021. Le 4 mai 2021, votre avocate nous a fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Concernant ces notes d'observations, le Commissariat général souligne qu'elles relèvent de l'ordre du détail et il souligne également que les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un moyen unique et invoque la violation de « *la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [ci-après dénommés « la Convention de Genève »]* », la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 §1^{er}, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de « *l'obligation de motiver les actes administratifs* ».

2.3 Dans une première branche, le requérant fait valoir que l'autorité de chose jugée doit être renversée en raison des documents médicaux circonstanciés qu'il a remis et qui attestent de sa difficulté à s'exprimer en détail sur plusieurs parties de son histoire.

2.4 Dans une deuxième branche, il émet plusieurs observations à l'encontre des incohérences soulevées par la partie défenderesse concernant certains des nouveaux documents qu'il a déposés dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale.

2.4.1 Concernant les reproches fait à l'encontre de la carte de membre de l'UFDG 2017-2018, il réexplique les raisons pour lesquelles ce document apparaît si tardivement au dossier et il justifie la contradiction soulevée par la partie défenderesse par sa confusion entre les termes de militant et de membre, en se référant à ses anciens propos à ce sujet.

2.4.2 Concernant les différents actes et témoignages émis par des membres de l'UFDG, s'il reconnaît que seuls les Vices Présidents sont habilités à établir des attestations pour le parti, il relève toutefois qu'il n'est pas interdit aux autres responsables de faire des témoignages. Il soulève qu'ayant les coordonnées de ces responsables, il revenait à la partie défenderesse d'en vérifier l'authenticité avant de les rejeter. Il se réfère à une note interne provenant de la partie défenderesse datée du 11 septembre 2015 qui autorise à titre exceptionnel l'établissement d'attestations par des responsables locaux du parti lorsque la personne a subi des exactions.

2.4.3 Enfin, concernant le témoignage de son avocat, il souligne, d'une part, la connaissance par la partie défenderesse de l'implication de cet avocat au sein de l'UFDG et, d'autre part, il lui reproche de ne pas avoir fait d'analyse sérieuse et rigoureuse de ce nouvel élément en ne contactant pas cet avocat dont il a les coordonnées.

2.5 Dans une troisième branche, il souligne que la partie défenderesse lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux lors de cette nouvelle demande d'asile, contrairement à ses précédentes demandes. Il fait valoir que lorsque la vulnérabilité d'un demandeur d'asile est découverte dans le cadre d'une demande ultérieure, les besoins procéduraux spéciaux qui lui sont reconnus dans ce cadre impliquent que les auditions précédentes soient réévaluées à la lueur de cette vulnérabilité préexistante.

2.6 Dans une quatrième branche, il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'absence de crédibilité d'un récit ne peut occulter l'examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») en cas de retour, lorsqu'il existe un certificat médical faisant état de cicatrices importantes pouvant résulter d'actes de torture. Il ajoute qu'au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ayant subi des traumatismes liés aux persécutions relatives, la partie défenderesse devait apporter la preuve que ces persécutions ne se reproduiront pas.

2.7 Enfin, le requérant invoque l'application en sa faveur du bénéfice du doute et fournit des explications factuelles pour mettre en cause la pertinence du motif de la décision lui reprochant de ne pas apporter la preuve de la visibilité de son militantisme en Belgique.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
2. *Désignation BAJ*
3. *Note interne du CGRA* »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. ».*

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde principalement sa troisième demande de protection internationale sur des événements liés à des faits antérieurs jugés non crédibles dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes. Elle rappelle que la réalité de ces faits antérieurs n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa demande.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. En l'occurrence, dans ses arrêts du 3 décembre 2018, n°213 371 et du 9 avril 2020 n°235 023, il a rejeté les précédentes demandes d'asile du requérant. Les arrêts précités, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, confirmaient que la réalité des faits invoqués à l'appui de ces demandes pour justifier sa crainte de persécution n'était pas établie et que ses dépositions étaient dépourvues de crédibilité. Or les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments qu'il invoque à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.4 Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter ses nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse l'analyse qu'elle fait des documents qu'il a produits pour établir son appartenance au parti de l'UFDG et de ne pas avoir réanalyser sa crainte à la lueur de sa vulnérabilité découverte lors de sa troisième demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

4.6 Le requérant souligne tout d'abord qu'il fait l'objet d'un suivi psychologique depuis le mois de juin 2020 et qu'il souffre, entre autres symptômes, de stress-post traumatique. Il dépose à cet égard une attestation de suivi psychologique qui n'est pas datée (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 15/8). Il précise que cette attestation permet de comprendre sa difficulté à relater son histoire et qu'il y a lieu de reconsidérer les déclarations fournies lors des entretiens de ses précédentes demandes d'asile à la lumière de sa vulnérabilité particulière. Le Conseil souligne pour sa part que la fragilité psychologique du requérant n'a pas été diagnostiquée avant ses deux premières demandes de protection internationale, le suivi psychologique mis en place et l'attestation y relative déposée étant postérieurs à celles-ci. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans l'instruction de ces précédentes demandes, de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son état psychologique dès lors qu'elle ne disposait d'aucune indication quant à l'état psychologique du requérant aux dates de ses décisions. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant, même en tenant compte du fait que ce dernier nécessite aujourd'hui un suivi psychologique. Ainsi, le Conseil relève notamment que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie défenderesse a laissé le requérant s'exprimer librement avant de l'inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, posées dans un langage clair et adapté, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de son récit. Le Conseil constate en outre que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises que le requérant était en l'état de la poursuivre et lui a demandé s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa troisième demande de protection internationale (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 6). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance et de manière adéquate la troisième demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de ce dernier et des pièces qu'il dépose.

4.7 Le Conseil examine en outre si les souffrances psychiques décrites dans cette attestation sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée. Il ressort de ce document que le requérant, qui est suivi par la psychologue L. d-M. et le docteur A. P. depuis juin 2020, souffre principalement d'une symptomatologie psychiatrique sévère « *qui peut être mis en lien directe avec son vécu traumatique* », d'hallucinations auditives, de reviviscences émotionnelles et corporelles « *en lien avec les tortures morales et physiques subies [...] pendant ses détentions* » ainsi que d'une difficulté à prendre la parole. Toutefois, ces médecins qui n'ont pas été témoins des faits relatés par leur patient et ne peuvent dès lors que se baser sur les propos du requérant, ne se prononcent en rien sur la nature de ce « *vécu traumatique* » ou des « *tortures morales et physiques subies* » en lien avec les symptômes relevés et le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ces documents, aucune indication de nature à l'éclairer sur la compatibilité entre les symptômes décrits et le récit du requérant. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni le bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant.

4.8 S'agissant du rapport médical circonstancié délivré par le Dr. C M. le 7 mars 2021 (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 15/9), le Conseil rappelle qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles physiques qu'il constate ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont « *compatibles* » ou « *très compatibles* » avec les faits rapportés par le requérant, à savoir principalement des « coups de matraque », une « excision » de nature chirurgicale suite à une infection et « l'amputation d'un orteil » suite à un début de gangrène lié à un coup de botte, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que celle rapportée par le requérant, par exemple une origine accidentelle ou une agression subie dans un contexte quelconque, ces hypothèses ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce. La formulation de telles hypothèses relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les séquelles cutanées qu'il constate sont compatibles aux faits attribués par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité de l'ensemble des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitements allégués ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles

sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de sa détention. Par ailleurs, si ce rapport constate la présence sur le corps du requérant de plusieurs cicatrices et nodules allant de 6 millimètres à 2,7 centimètres, et qu'il mentionne en outre des douleurs au dos et l'absence d'un orteil, le Conseil n'y aperçoit pas de description de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la C. E. D. H. Il s'ensuit que la jurisprudence internationale citée dans le recours n'impose pas en l'espèce aux instances d'asile d'obligation de dissiper tout doute à cet égard.

4.9 En ce qui concerne la carte de membre déposée par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que sa présentation tardive et le flou concernant son obtention ne permettent pas d'inverser la décision du présent Conseil dans son arrêt du 3 décembre 2018 n°213 371, selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité de son militantisme politique.

4.10 S'agissant des actes de témoignages des représentants locaux de l'UFDG de M. C. D. et M. A. D. D. (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièces 15/4 et 15/5), le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée, en critiquant tant la forme que le contenu et estimant au vu des informations objectives produites par la partie défenderesse dont il ressort que seuls les vice-présidents sont habilités à produire ce type d'acte, qu'aucun crédit ne peut leur être accordés.

4.11 S'agissant du témoignage de Maître D. A. A. du 18 septembre 2020, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage de ce dernier ne fournit aucune information complémentaire au récit du requérant et qu'il n'est étayé d'aucune preuve ni même de référence précise à une procédure judiciaire en cours. Indépendamment du statut et de la sincérité de son auteur, force est de constater que cette attestation ne contient aucune information de nature à éclairer le Conseil au sujet des sources sur lequel il s'appuie pour témoigner en faveur du requérant. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas d'énervé ce constat et, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.12 Enfin, s'agissant de la crainte que le requérant invoque pour la première fois lors de sa troisième demande de protection internationale, liée à son appartenance au parti de l'UFDG Belgique, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation de B. M. A. du 21 août 2020 délivrée au requérant par l'UFDG Belgique et les captures d'écrans WhatsApp allant du 10 août 2020 à mai 2021 des conversations entre sympathisants de l'UFDG Belgique permettent uniquement de démontrer qu'il est membre de ce parti. Il ressort des échanges de conversations que le requérant ne prend la parole qu'à trois reprises, dont une fois pour faire part de son engagement. Ces documents ne fournissent en revanche pas d'indication de nature à attester qu'il mènerait en Belgique des activités politiques d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il serait perçu comme une menace par les autorités actuellement en place en Guinée.

4.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.15 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, il rappelle que, dans ses arrêts clôturant les première et deuxième demande d'asile du requérant, il a refusé d'octroyer un statut de protection subsidiaire à ce dernier et il n'aperçoit, dans les éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile, pas de nouvelle information justifiant une appréciation différente de sa demande.

4.17 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne pourraient justifier que la troisième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent des précédentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE